



**CONTRAT D'AUTORISATION DE
REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES
PROTEGEES**

* * *

**ORGANISME GESTIONNAIRE DE CENTRE(S)
DE FORMATION D'APPRENTIS**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Denis NOËL, Gérant,

ci-après dénommé "le CFC",

ET

Raison sociale

Forme juridique et capital

immatriculé(e) au

sous le n°

dont le siège est

Représenté(e) par

Fonction

ci-après dénommé(e) "le cocontractant",

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un organisme gestionnaire de centre(s) de formation d'apprentis.

Par ailleurs, le cocontractant peut également accueillir en formation professionnelle et continue des stagiaires adultes salariés d'entreprises, particuliers ou demandeurs d'emploi.

Dans le cadre de son activité d'enseignement et de formation, le cocontractant est amené à reproduire, notamment par l'intermédiaire d'un service de reprographie, des extraits de livres et des articles de presse et à les remettre à ses apprentis, pré-apprentis et stagiaires à titre de support pédagogique.

Par ailleurs, le cocontractant peut mettre à la disposition de ses personnels pédagogiques, apprentis, pré-apprentis et stagiaires, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses apprentis, pré-apprentis et stagiaires,
- permettre à ses formateurs, personnels pédagogiques, apprentis, pré-apprentis et stagiaires de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

2.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre ;

- dans le cas de journaux et de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention :

"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Toute nouvelle reproduction est soumise à l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux apprentis, pré-apprentis et stagiaires comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels pédagogiques, formateurs, apprentis pré-apprentis et stagiaires, une affiche fournie par le CFC indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de la redevance est calculé en application du barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

Les montants de redevance figurant audit barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant. Aucune redevance n'est due pour les stages que le cocontractant identifie et déclare comme ne donnant pas lieu à la photocopie d'œuvres protégées.

La redevance annuelle globale est calculée sur la base du nombre d'apprentis, du nombre de pré-apprentis et du nombre de stagiaires, déclarés, chaque année, par le cocontractant en application de l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute modification du barème prévu à l'article 5.2. est notifiée, par écrit, au cocontractant trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier de l'année civile.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant déclare au CFC, au moyen d'une fiche déclarative :

- pour **l'apprentissage**, le nombre d'apprentis et de pré-apprentis inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;

- pour les **formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué** par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale, le nombre de nouveaux stagiaires, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi ;

- pour les **formations permettant l'obtention d'un titre homologué** par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale, le nombre de nouveaux stagiaires, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi ;

- pour les formations dispensées auprès de stagiaires en **contrats de qualification**, le nombre de stagiaires inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Ultérieurement, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, au plus tard le 31 mai de chaque année.

6.2. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat. Les modalités de mise en place de ces déclarations sont déterminées conjointement par le CFC et le cocontractant.

6.3. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations. En particulier, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC l'extrait, certifié conforme par le chef d'entreprise, du Bilan Pédagogique et Financier relatif au nombre d'heures stagiaires et de stagiaires.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait de procéder aux déclarations visées à l'article 6.2. ci-dessus, le CFC sera fondé, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, à majorer d'une pénalité de 10% le montant hors taxes de la prochaine redevance facturée au cocontractant.

9.3. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant en application du présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, calculée sur le montant hors taxe des sommes dues.

9.4. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - DURÉE

10.1. Le contrat entre en vigueur le et prend fin le

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de deux années sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Denis NOËL

Le cocontractant